

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie ou plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-F. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

18 janvier.....	Loi n° 66-01 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique	138
13 janvier.....	Loi n° 66-02 validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers.	143
18 janvier.....	Loi n° 66-03 relative au régime général des armes et des munitions	144
18 janvier.....	Loi n° 66-04 modifiant l'article 1 ^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires	145
18 janvier.....	Loi n° 66-05 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires	145
18 janvier.....	Loi n° 66-06 modifiant les articles 28, 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite	145
18 janvier.....	Loi n° 66-07 relative au statut des forces de police	146
18 janvier.....	Loi n° 66-08 relative au versement aux communes pour la gestion 1965-1966 d'une portion des impôts directs perçus pour le compte de l'Etat	148
18 janvier.....	Loi n° 66-09 modifiant les dispositions pénales du décret 64-688 du 7 octobre 1964 portant restriction dans l'utilisation du diesel-oil	149
18 janvier.....	Loi n° 66-10 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et à ses protocoles annexes	149
18 janvier.....	Loi n° 66-11 autorisant le Président de la République à approuver la convention générale, les accords complémentaires et protocolaires, les accords signés le 5 mars 1965 à Dakar entre la République française et la République du Sénégal et relatifs à la sécurité sociale	149
18 janvier.....	Loi n° 66-12 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions relatives aux prestations familiales et aux accidents du travail conclues entre la République du Mali et la République du Sénégal le 13 mai 1965	150

18 janvier.....	Loi n° 66-13 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice, signée le 8 avril 1965 à Dakar, entre la République du Sénégal et la République du Mali	150
18 janvier.....	Loi n° 66-14 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales : — n° 120, sur l'hygiène dans le commerce et les bureaux; — n° 121, sur les prestations en cas d'accidents du travail et les maladies professionnelles; — n° 122, sur les réalisations du plein emploi, adoptées à Genève par l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) au cours de sa 48 ^e session, en juillet 1964	150
18 janvier.....	Loi n° 66-15 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense; 2° l'accord de coopération en matière de politique étrangère; 3° l'accord portant création et organisation d'un sous-comité inter-Etats pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie, signés à Bathurst le 18 février 1965 entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal ..	150
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-16 modifiant les articles 319 et 423 du Code pénal	150
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-17 abrogeant et remplaçant l'article 10 de la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 portant Code de la route (1 ^{re} partie législative)	151
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-18 modifiant et complétant le Code de Procédure pénale	151
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-19 relative aux élections des assemblées régionales	152
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-20 portant création de la commune de Joal-Fadiouth	152
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-21 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution ..	152
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-22 portant institution d'une loterie nationale	152
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-23 créant le Centre des Œuvres Universitaires	153
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-24 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière	153
1 ^{er} février.....	Loi n° 66-25 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926	153

DÉCRETS

1966		
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-88 portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal	153
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-89 portant convocation du collège électoral de Joal-Fadiouth	154
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-90 fixant le nombre des conseillers membres de chaque assemblée régionale	154
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-91 fixant la date des élections aux assemblées régionales et convoquant le collège électoral	154

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-01 du 18 janvier 1966
relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
et aux autres opérations foncières d'utilité publique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier

Déclaration d'utilité publique

Article premier

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

Article 2

Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés indispensables à l'exécution, à la réalisation ou à l'application :

- de tous travaux publics;
- des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics;
- des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques;
- des travaux de sécurité et de salubrité publiques;
- des travaux nécessaires à la sécurité intérieure et à la défense du territoire;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extractions, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise au logement du personnel, à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);
- des ouvrages destinés à l'extraction, à la production, ou au transport de l'eau, de l'énergie électrique, des gaz combustibles ou des hydrocarbures;
- d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique;

- des plans d'urbanisme et de lotissement, ainsi que des constructions et installations prévues aux dits plans;
- des opérations d'aménagement foncier;
- des plans de développement et des programmes d'aménagement (opérations d'intérêt économique ou social — implantation d'installations industrielles, commerciales ou agricoles — opérations destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement, la construction et la mise en valeur de zones affectées à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés).

Article 3

L'utilité publique est déclarée par décret qui fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans.

Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée au plus égale à deux ans.

Article 4

Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service ou la personne chargée de suivre la procédure d'expropriation qui est :

- a) Soit le service de l'Etat de la compétence duquel relève le projet si celui-ci doit être réalisé par l'Etat ou une personne chargée de l'exploitation d'un service public;
- b) Soit la collectivité publique autre que l'Etat ou l'établissement public qui doit réaliser le projet;
- c) Soit la société d'Etat ou d'économie mixte qui doit réaliser le projet;
- d) Soit le service des domaines dans les autres cas.

Article 5

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée par tous moyens de publicité habituels, et notamment par publication d'un avis au *Journal officiel*; pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations.

Chapitre 2

Désignation des propriétés expropriées
tentative de cession amiable

Article 6

Un ou plusieurs décrets, constituant acte de cessibilité, désignent les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, si cette désignation ne résulte pas du décret portant déclaration d'utilité publique.

Dans l'un et l'autre cas, l'acte de cessibilité vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux, ou la réalisation de l'opération doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou indispensables à la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'opérations d'aménagement foncier, la portion de propriété réputée frappée d'expropriation est une portion de l'ancien fonds d'une surface égale à la différence de surface entre celui-ci et le nouveau fonds.

Article 7

A partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière ou de la conservation des hypothèques, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte.

A partir de la même date, lesdits immeubles ne peuvent être ni aliénés ni grevés de droits réels sous peine de nullité de la convention.

Article 8

L'acte de cessibilité est publié au *Journal officiel* et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai de quinze jours à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi, ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la conservation des hypothèques ou à la conservation foncière, la délivrance d'un état des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité.

Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'article 9 ci-après et le cas échéant, le juge dont la désignation est prévue à l'article 11 ci-après.

Dans le cas d'opérations d'aménagement foncier, un état des lieux est dressé pour l'ancien et le nouveau fonds.

Article 9

Passé le délai de quinze jours prévu à l'article précédent, et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition sera fixée par décret.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 20 ci-dessous.

Un procès-verbal constatant cet accord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et par les parties. La commission peut être le cas échéant assistée d'un interprète qui signe également le procès-verbal.

Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale au pied du procès-verbal en présence de deux témoins sachant signer. Le procès-verbal a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux.

La commission dresse éventuellement un procès-verbal faisant ressortir les noms des intéressés qui, ayant été convoqués, ne se sont pas présentés ou avec lesquels aucun accord n'a pu être réalisé. Même après l'échec de la tentative de cession amiable, si l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés, il est établi une convention constatant cet accord; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle désaisit le juge.

Article 10

Si des biens de mineurs, interdits, présumés absents, ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent, après autorisation du président du tribunal, donnée au pied d'une simple requête, consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

Le président du tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires.

Chapitre III

Ordonnance d'expropriation — Fixation des indemnités

Article 11

A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités fixées par un juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, appelé juge des expropriations et désigné pour 2 ans par le premier président de la cour d'appel.

Article 12

En cas d'accord le juge en donne acte et prononce l'expropriation moyennant paiement de l'indemnité convenue devant lui.

En cas de désaccord et si les formalités substantielles prévues aux chapitres 1 et 2 ont été accomplies ou si leur méconnaissance n'a pas nui aux droits des intéressés, le juge prononce l'expropriation moyennant consignation d'une indemnité provisoire.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la cour suprême.

Article 13

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, le juge fixe l'indemnité définitive par une ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé.

Il ne peut ordonner d'autre mesure d'instruction que l'audition des parties.

Toutefois, lorsque l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants et si l'une des parties le demande, il ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.

Article 14

L'expropriant peut moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire fixée par l'ordonnance d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné, ou, dans le cas contraire, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de transport.

Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés ou aux occupants de leur chef.

Article 15

Lorsque l'indemnité définitive est supérieure à l'indemnité provisoire, le complément doit être payé à peine d'intérêts moratoires dans les deux mois de la décision en dernier ressort. Cette décision prescrit le versement aux intéressés de tout ou partie de la somme consignée.

Article 16

Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 15, la cession amiable ou l'ordonnance d'expropriation éteint à sa date tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble exproprié.

Les risques demeurent à la charge des expropriés jusqu'à la prise de possession par l'expropriant.

A condition d'avoir été inscrit sur les registres de la conservation foncière ou de la conservation des hypothèques, antérieurement au P.V. d'accord ou à l'ordonnance d'expropriation, les droits réels, à leur rang respectif, effectent dans la mesure où elle ne peut pas faire l'objet d'une compensation, l'indemnité qui se trouve subrogée à l'immeuble. En cas de contestation sur le rang l'expropriant consigne l'indemnité jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

Article 17

Les dépens sont supportés par l'expropriant à l'exception des frais et honoraires d'experts assistant les intéressés lors du transport ainsi que les dépens d'appel et de cassation lorsque les recours sont rejetés.

Article 18

Un décret précisera les règles de procédure applicables, devant les juridictions statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19

En cas de non observation du délai prévu à l'article 9 ou, à défaut d'accord amiable, en cas de non assignation par l'expropriant devant le juge des expropriations dans le délai

fixé par le décret prévu à l'article précédent, l'exproprié peut adresser une mise en demeure à l'expropriant par acte extrajudiciaire.

Si la formalité visée par lesdites dispositions n'est pas accomplie dans le délai de 3 mois suivant cette mise en demeure, l'expropriation est réputée abandonnée, et la procédure ne peut plus être poursuivie.

Article 20

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et conformément aux règles suivantes :

1. L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux.

Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles l'ont été, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

2. Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils avaient acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation effective, un an avant l'ouverture de ladite enquête.

Toutefois, si un plan d'urbanisme modifiant les possibilités d'utilisation effective de la zone intéressée a été approuvé depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture de l'enquête susvisée, les possibilités à prendre en considération sont celles qui existaient un an avant cette approbation.

Pour l'appréciation de la valeur des biens à la date de référence :

a) Il n'est pas tenu compte, même s'ils ont été constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis par lesdits biens s'ils ont été provoqués.

— Par la connaissance des travaux ou opérations ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique;

— Par la perspective de modification aux règles d'utilisation du sol.

b) Si l'expropriation concerne la surface utile desdits biens telle qu'elle est définie par l'article 36 ci-après, il est tenu compte des sommes versées par le propriétaire des mêmes biens et des réductions de surface qu'ils ont subies depuis la date de référence en application des dispositions du titre III de la présente loi relative à l'indemnité de plus-value.

3. En toute hypothèse, le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou droits réels ou dans les déclarations souscrites en vertu de la législation fiscale, lorsque cette estimation n'est pas antérieure de plus de cinq ans à la date d'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

4. Dans tous les cas, l'estimation effectuée en vertu des règles ci-dessus est révisée en fonction de la variation du coût de la construction entre la date de référence ou la date de l'estimation et celle de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix de Dakar 1951. Le montant de l'indemnité payé ou consigné en exécution d'une ordonnance frappée d'appel ne peut toutefois, même en cas de modification de cette indemnité par la juridiction d'appel, être affecté par les variations de l'index pondéré de la série des prix de Dakar 1951 survenues postérieurement à la date de ladite ordonnance.

5. L'indemnité ne peut comprendre un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Article 21

L'exproprié qui remploie le montant de l'indemnité d'expropriation peut obtenir le remboursement des frais exposés, y compris les droits de mutation, pour réaliser le remploi.

Pour ouvrir droit au remboursement prévu ci-dessus, le remploi doit être fait en une ou plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de la date du paiement de l'indemnité.

Le montant du remboursement est limité aux frais afférents à l'acquisition de biens de même nature que ceux qui ont été expropriés et d'une valeur au plus égale au montant de l'indemnité.

Si la valeur des biens acquis excède ce montant, les frais sont remboursés dans une proportion égale à celle existant entre le prix du bien acquis en remploi et le montant de l'indemnité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les biens expropriés étaient notoirement destinés à la vente ou mis en vente au cours de la période de six mois ayant précédé l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 22

Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Article 23

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain, qui par suite du morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale à la triple condition :

1° Qu'il ne soit propriétaire d'aucun terrain immédiatement contigu;

2° Que la parcelle ainsi réduite soit inférieure à dix ares;

3° Qu'elle ne soit plus utilisable dans les conditions normales.

Si le projet déclaré d'utilité publique aboutit ou est entrainé à l'approbation d'un plan d'urbanisme ayant titre III de la présente loi, le montant de la plus-value est déterminé en même temps que celui de l'indemnité d'expropriation et se compense en tout ou partie avec ce dernier.

Article 24

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus le « propriétaire » est la personne désignée comme telle sur les registres de la conservation de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques.

La notification du décret de cessibilité, la convocation aux fins d'établissement de l'état des lieux et la convocation devant la commission de conciliation sont valablement adressées à cette personne à sa dernière adresse connue à la conservation de la propriété foncière ou à la conservation des hypothèques.

Si le propriétaire ne reçoit pas la convocation devant la commission de conciliation et s'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter devant cette commission, le curateur aux successions et biens vacants est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues à la présente loi. Le curateur doit procéder, sans délai, à la publicité prévue par l'article 707 du code de procédure civile. Il peut, après avoir procédé à cette publicité et y avoir été autorisé dans les formes fixées par l'article 10 ci-dessus, consentir amiablement l'aliénation des biens frappés d'expropriation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est faite ou prononcée au profit de l'Etat.

Ces immeubles sont s'il y a lieu, mis par l'Etat à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale, publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations dans les formes et conditions fixées dans chaque cas par décret.

Article 26

Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au premier janvier de l'année qui suit la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Article 27

Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Article 28

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par cette déclaration, ou si l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droits à titre universel, peuvent en demander la rétrocession.

Ils doivent dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 23 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

★★

TITRE II

RETRAIT POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TITRES D'OCCUPATION DE TERRAINS DOMANIAUX

Article 29

Le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation de terrains du domaine privé, tels que : concession provisoire, permis d'occuper, permis d'habiter, délivrés en application de la réglementation relative audit domaine, est prononcé sous réserve des conditions particulières prévues par ces titres eux-mêmes, dans les formes et conditions suivantes.

Article 30

L'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation ou un décret ultérieur désigne les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée et arrêté, si l'importance de l'opération provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement.

Cet acte est publié au *Journal officiel* et notifié par l'expropriant aux titulaires d'un titre d'occupation intéressés ou à leurs représentants.

Dans le délai de quinze jours à dater de ces publications et notifications, l'expropriant dresse contradictoirement avec les intéressés ou leurs représentants dûment convo-

qués, ou en leur absence, d'office, un état des lieux et fait procéder, d'après les bases spécifiées à l'article suivant, à l'estimation des indemnités à verser aux intéressés par une commission dont la composition sera fixée par décret.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations.

Article 31

L'indemnité de retrait est établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions, aménagements, plantations et cultures existantes, réalisés et utilisés par le titulaire du titre d'occupation conformément à la réglementation visée à l'article 29 ou aux dispositions particulières dudit titre ainsi que, le cas échéant, à la réglementation en matière d'urbanisme. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ni celle des cultures non pérennes lorsqu'il est laissé la possibilité à l'intéressé de faire la récolte.

Les dispositions de l'article 20 alinéas : 1, 3, 4 et 5 ci-dessus lui sont applicables.

L'indemnité peut, en exécution du programme prévu à l'article 30 ci-dessus, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.

Les créanciers ne peuvent s'opposer à l'emploi des indemnités aux fins prévues par ce programme.

Article 32

Un décret prononce le retrait des titres d'occupation, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes ou charges, par la personne prévue à l'article 25. Il fixe s'il y a lieu les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population.

Article 33

Passé le délai fixé par le décret visé à l'article précédent, il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs et occupants.

★★

TITRE III

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

Article 34

Une indemnité de plus-value est due à l'Etat du fait de l'approbation d'un plan d'urbanisme ou de l'annonce de travaux ou d'opérations d'utilité publique, par les propriétaires d'immeubles situés dans les zones ou secteurs concernés par ce plan, ces travaux ou ces opérations.

Article 35

L'indemnité, dont le taux ne peut excéder trente cinq pour cent, est proportionnelle à la valeur qu'avait l'immeuble en raison de ses possibilités d'utilisation effective :

— Un an avant l'approbation du plan d'urbanisme, si la plus-value résulte de l'approbation d'un tel plan ;

— Un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 de la présente loi si la plus-value résulte de l'annonce de travaux ou d'opérations d'utilité publique.

Cette valeur est déterminée abstraction faite des constructions, aménagements, plantations et cultures existant à la date de référence. Elle est révisée en fonction de la variation du coût de la construction entre cette date et celle de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix de Dakar 1951.

Si une portion non bâtie de l'immeuble assujéti fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur servant de base au calcul de l'indemnité de plus-value est, dans tous les cas, la même que celle assignée au terrain pour la détermination de l'indemnité d'expropriation, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 20 - 2° b) de la présente loi.

Article 36

Le taux maximum de trente cinq pour cent est appliqué aux immeubles non bâtis ou insuffisamment bâtis, situés dans les zones ayant fait l'objet d'un plan d'urbanisme approuvé et dont la surface utile est au moins égale à soixante pour cent de la surface totale.

Un taux inférieur déterminé en fonction des nouvelles possibilités d'utilisation de l'immeuble peut être appliqué dans les autres cas. Toutefois la réduction du taux ne peut jamais avoir pour effet d'entraîner la fixation d'une indemnité inférieure à la valeur d'une portion de l'immeuble d'une surface égale à celle des emprises de voirie qu'il comprend.

Pour l'application du présent article :

a) La « surface utile » est la surface non grevée d'emprises de voirie et non comprise dans un secteur où la construction est interdite. Dans le cas où l'immeuble est situé dans une zone faisant l'objet d'une opération d'aménagement foncier l'immeuble à prendre en considération pour la détermination de la surface utile est celui représenté au projet d'aménagement dans ses nouvelles limites et superficie.

b) Sont réputés « insuffisamment bâtis » les immeubles ne remplissant pas à concurrence de soixante pour cent au moins de leur surface, les conditions de mise en valeur définies au chapitre premier — section 1 du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article 37

Lorsque, par suite d'aliénations simultanées ou successives de lots ou de parcelles, la surface restante d'un immeuble comprend pour plus de trente cinq pour cent des emprises de voirie, l'indemnité est calculée compte tenu de surface initiale dudit immeuble. Elle ne peut toutefois excéder la valeur d'une surface égale à celle desdites emprises.

Article 38

L'indemnité ne peut excéder la valeur d'une surface égale à celle grevée d'emprises de voirie dans les cas ci-après :

1° Immeubles appartenant :

- a) Aux établissements publics de l'Etat;
- b) Aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte;
- c) Aux personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat à l'amélioration de l'habitat;
- d) Aux personnes ou entreprises admises à bénéficier des dispositions du code des investissements et nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- e) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique.

2° Lots ou parcelles distraits ou à distraire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un lotissement autorisé ou approuvé et aliénés par le lotisseur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à la condition que l'acte d'aliénation soit enregistré avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la même date.

Article 39

Un décret définit la zone ou le secteur où sont applicables les dispositions du présent titre, désigne les immeubles assujettis et fixe le taux des indemnités. Ce décret est publié au Journal officiel et notifié aux propriétaires des immeubles intéressés ou à leurs représentants.

A partir de l'inscription dudit décret sur les registres de la conservation foncière et jusqu'au paiement de l'indemnité ou, au plus tard, l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date, les immeubles visés ne peuvent être ni aliénés, ni grevés de droits réels, sous peine de

nullité de l'acte et aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Article 40

Après l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de ces publications et notifications, chaque intéressé est invité à comparaître en personne ou par mandataire devant la commission de conciliation prévue par l'article 9 de la présente loi.

La commission constate dans les formes prévues audit article l'accord ou le désaccord de l'intéressé sur le montant de l'indemnité ainsi que le cas échéant sa non comparution.

Article 41

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée judiciairement dans les formes et conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 13 de la présente loi.

Toutefois, si l'immeuble assujetti fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité de plus-value est fixée provisoirement par l'ordonnance d'expropriation.

Dans le même cas, le montant de l'indemnité provisoire et définitive de plus-value se compense en tout ou en partie avec celui de l'indemnité provisoire et définitive d'expropriation.

Article 42

L'indemnité de plus-value, ou la fraction de cette indemnité qui n'a pu faire l'objet d'une compensation, est payable à la caisse du Receveur des Domaines dans un délai de deux mois à compter de la date du procès-verbal d'accord amiable ou de la date à laquelle la décision judiciaire devient exécutoire.

Tout retard dans le paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité liquidée au taux de cinq pour cent par mois ou fraction de mois de retard.

Article 43

Si la surface et la consistance de l'immeuble le permettent, le propriétaire peut se soustraire à l'obligation d'acquiescer l'indemnité en argent en donnant en paiement une portion non bâtie de celui-ci d'une valeur égale au montant de ladite indemnité. La dation en paiement est constatée par un procès-verbal qui a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Dans le même cas ou à défaut de paiement ou d'offre de dation en paiement dans le délai prévu, ou à défaut d'accord sur les limites et la surface de la portion d'immeuble devant faire l'objet de la dation en paiement, après comparaison volontaire des parties ou sur l'assignation de la plus diligente, le juge des expropriations prononce par ordonnance le transfert en pleine propriété, au profit de l'Etat, d'une portion non bâtie de l'immeuble ayant acquis une plus-value, d'une valeur égale au montant de l'indemnité ou de la fraction d'indemnité exigible majoré de celui de la pénalité de retard.

Cette ordonnance ne peut être attaquée que par voie de pourvoi en cassation.

Les surfaces données en paiement ou transférées sont incorporées au domaine de l'Etat franches et quittes de toute dette ou charge.

Sur dépôt d'un exemplaire ou d'une expédition de l'acte de transfert, le conservateur de la propriété foncière procède à la mutation au nom de l'Etat et, le cas échéant, à la modification des certificats d'inscriptions concernant l'immeuble morcelé.

La valeur visée aux premier et deuxième alinéas du présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus. Si la surface transférée porte

des ménagements ou plantations réalisés avant la date de référence visée audit article, le juge peut ordonner le paiement au profit du propriétaire d'une indemnité représentant la valeur de ces aménagements ou plantations.

Article 44

Les lots ou parcelles distraits ou à distraire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un lotissement autorisé ou approuvé ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 38, 2° ci-dessus, ne pourront être aliénés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la date où les dispositions du présent titre leur auront été appliquées, sous peine de nullité de l'acte, sans l'autorisation préalable et formelle de l'autorité administrative.

Article 45

L'autorisation de lotir ou de diviser un immeuble tombant sous le coup des dispositions du présent titre ne peut être accordée qu'après paiement de l'indemnité de plus-value.

Article 46

L'indemnité de plus-value n'est pas exigible en raison de l'annonce de travaux ou d'opérations d'utilité publique lorsque ceux-ci doivent être exécutés ou réalisés conformément aux prévisions d'un plan d'urbanisme approuvé ayant donné ou donnant lieu à l'application des dispositions du présent titre.

Article 47

Si les travaux ou opérations d'utilité publique dont l'annonce a provoqué la plus-value ont été entrepris, réalisés ou exécutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans enquête préalable, la date de référence à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 35 ci-dessus est la date de commencement des travaux ou opérations.

Article 48

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value est prescrite :

— Dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les plus-values résultant de plans d'urbanisme approuvés ou de l'annonce de travaux ou opérations entrepris, exécutés ou réalisés avant cette date;

— Dans les deux ans qui suivent l'approbation du plan d'urbanisme ou la déclaration d'utilité publique des travaux ou opérations dans les autres cas.

TITRE IV

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 49

Les agents de l'Etat ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées pour y effectuer, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habilitation.

Article 50

Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative.

Article 51

Immédiatement après la fin de l'occupation, ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, l'autorité administrative procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés; il est dressé procès-verbal de cette opération.

Article 52

Au vu de la décision autorisant l'occupation de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'article précédent une décision ordonne le paiement d'indemnité aux personnes ayant subi des dommages.

Article 53

Toute décision qui autorise une occupation temporaire est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation.

Article 54

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITOIRES

Article 55

Les dispositions des titres I et II de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité ou le décret prévu par l'article 30 ci-dessus n'est pas encore intervenu.

Article 56

Les mesures d'application de la présente loi sont réglées en tant que de besoin, par décret.

Article 57

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-02 du 18 janvier 1966

validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est validé l'article 1^{er} du décret n° 65-295 M.F.P.T. du 5 mai 1965 en tant qu'il fixe au 1^{er} janvier 1962 la date d'effet des intégrations dans les corps de fonctionnaires qu'il énumère.

Article 2

Sont validées les dispositions des statuts particuliers publiés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à publier avant le 31 décembre 1966 en tant qu'elles fixent au 1^{er} janvier 1962 la date d'effet de ces statuts.

Article 3

Les dispositions prévues aux précédents articles ne sont pas applicables aux modifications et abrogations des statuts particuliers intervenues avant la publication de cette loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-03 du 18 janvier 1966

relative au régime général des armes et des munitions

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention, le transport et le port des armes et de leurs munitions, de leurs pièces détachées ainsi que du matériel spécialisé pouvant servir à leur fabrication, sont interdits, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Article 2

Les armes et leurs munitions, les pièces détachées et matériels spécialisés servant à leur fabrication à l'usage des forces armées et des autres forces publiques concourant à la sécurité de l'Etat ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 3

Les armes et leurs munitions sont classées dans les catégories suivantes :

1^{re} catégorie. — Armes à feu et leurs munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter, conçus pour la guerre terrestre, navale ou aérienne.

— Matériel de protection contre les gaz de combat.

2^e catégorie. — Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

3^e catégorie. — Armes de chasse et leurs munitions.

4^e catégorie. — Armes à feu de tir et de foire et leurs munitions.

5^e catégorie. — Armes blanches.

6^e catégorie. — Armes à feu dite de traite.

7^e catégorie. — Armes et munitions de collection.

Article 4

La fabrication, l'importation, l'exportation, la cession, le commerce, l'entreposage, le port des armes de la sixième catégorie sont strictement interdits.

Article 5

La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention et le transport des armes et munitions de la septième catégorie sont libres.

Article 6

Tout individu, toute entreprise qui désire se livrer à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la cession, au commerce et à l'entreposage des armes et munitions des cinq premières catégories ne peut le faire, et l'activité de ses intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer, qu'après autorisation de l'administration et sous son contrôle.

Article 7

Tout individu qui, pour son propre compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué une arme des trois premières catégories, ses munitions ou pièces détachées sans l'autorisation ou hors du contrôle administratif, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs.

Le coupable sera, en outre, frappé de l'interdiction de séjour de cinq à dix ans et privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal, pendant le même nombre d'années.

Article 8

Tout individu qui, pour son propre compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué une arme de la 4^e catégorie, ses munitions ou pièces détachées ou une arme de la 5^e catégorie, sans l'autorisation ou hors du contrôle administratif,

sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante mille à un million cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines.

Le coupable pourra, en outre, être frappé d'une interdiction de séjour de cinq ans au plus et privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal pendant le même nombre d'années.

Article 9

Tout individu qui, pour son propre compte ou pour celui d'une entreprise aura importé, exporté, fait le commerce, la cession ou le transport ou l'entreposage d'une ou plusieurs armes, munitions ou pièces détachées des cinq premières catégories sans l'autorisation ou hors de contrôle administratif, sera puni de peines prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mêmes peines seront applicables aux individus qui auront fabriqué, importé, exporté, cédé, fait le commerce, l'entreposage ou le transport d'une ou plusieurs armes de la sixième catégorie.

Article 10

Dans tous les cas prévus aux articles 7 à 9 ci-dessus, le tribunal ordonnera la confiscation des armes, munitions ou pièces détachées.

La tentative de fabrication, d'importation, d'exportation, de commerce, de cession, de transport et d'entreposage sera punie de la même peine que le délit consommé.

Tous les délits prévus par la présente loi sont considérés comme étant au point de vue de la récidive un même délit.

Article 11

L'achat, la détention et port des armes de la première catégorie sont interdits.

Le port des armes de la septième catégorie est interdit.

Article 12

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, sera puni des peines prévues aux articles 7 et 10 de la présente loi.

Article 13

Pourront seules être autorisées par l'administration à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la 2^e, 3^e, 4^e, 5^e catégorie et leurs munitions le cas échéant, les personnes majeures, sénégalaises ou non, n'ayant subi aucune condamnation et de bonne moralité.

Article 14

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 15

L'importation d'armes et de munitions est fonction d'un contingent fixé annuellement par l'administration.

Article 16

Toute personne autorisée à détenir une ou plusieurs armes doit les présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation de détention, peut être retirée si les nécessités de l'ordre public ou la sûreté de l'Etat l'exigent.

Article 17

Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 16, sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 18

Sauf les cas déterminés par décret, il est interdit aux détenteurs d'armes de la 2^e à la 5^e catégorie de les porter hors de leur domicile.

Tout individu qui aura contrevenu à ces dispositions sera puni des peines prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Article 19

Les permis d'importation, d'armes et munitions délivrés avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Article 20

Les personnes en possession d'armes des six premières catégories et qui ne sont pas titulaires d'un permis d'importation ou de détention devront présenter lesdites armes à la préfecture de leur résidence ou, à Dakar et à Saint-Louis, aux services de la région du Cap-Vert et du Fleuve, dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi. Il leur sera donné récépissé de dépôt et l'arme sera conservée jusqu'à délivrance d'un permis de détention, sauf pour les armes de la première catégorie qui deviennent propriété de l'Etat.

Article 21

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les articles 3, 6, 13, 15, 16, 17 et 20.

Article 22

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en A.O.F. modifié par les décrets du 16 juin 1931 et du 8 octobre 1938, l'arrêté n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930, fixant les détails d'application du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes perfectionnées et leurs munitions; le décret du 25 mai 1912 interdisant le port des armes offensives secrètes ou cachées, autres que les armes à feu, dans toute l'étendue de l'A.O.F., le décret du 8 décembre 1937 réglementant en A.O.F. l'exportation du matériel de guerre; l'arrêté général n° 394 A.P. du 28 janvier 1938 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937; le décret n° 47-2212 du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes, de traite en A.O.F.; l'arrêté général n° 4088 du 20 avril 1957 fixant pour chaque territoire de la Fédération un contingent annuel d'importation d'armes de chasse; les dispositions relatives aux munitions contenues dans la loi n° 64-52 du 10 juillet 1964 réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou incendiaires en ce qui concerne ses dispositions relatives aux munitions.

Article 23

La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} février 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-04 du 18 janvier 1966
modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961,
relative au statut général des fonctionnaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :
« Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux membres de la garde républicaine et des forces de police, ni aux personnels des offices, régies et établissements publics »... (le reste sans changement).
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-05 du 18 janvier 1966

modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961,
relative au statut général des fonctionnaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 99

En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions d'enseignement, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

« Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-06 du 18 janvier 1966

modifiant les articles 23, 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

L'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, sera prise en compte dans les émoluments de base servant au calcul de la pension.

Article 2

L'article 80 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, la dite retenue de 5 % sera en outre applicable au montant de l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Article 4

La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 62-07 du 18 janvier 1966

relative au statut du personnel des forces de police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les forces de police constituent la branche de la force publique chargée, seule, ou concurremment avec d'autres forces :

— du maintien de l'ordre public et de l'exécution des règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;

— de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales conformément au code de procédure pénale;

— de la recherche des renseignements;

— de la surveillance aux frontières et du contrôle de la circulation des personnes;

— de l'assistance aux autorités administratives locales.

Article 2

Le personnel des forces de police est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des commissaires de police;
- le corps des officiers de police;
- le corps des inspecteurs de police;
- le corps des gardiens de la paix.

Article 3

Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de police. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des forces de police.

Article 4

Il est interdit à tout membre des forces de police en activité de service d'exercer à titre professionnel une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 5

Il est interdit à tout membre des forces de police, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquelles il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 6

Lorsque le conjoint d'un membre des forces de police exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre dont il dépend. Le ministre prend, s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat, il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste dressée par décret; s'il est passé outre à l'opposition, l'intéressé est rayé des cadres.

Article 7

Le dossier individuel du membre des forces de police doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation dans les forces, et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel.

Article 8

Les membres des forces de police de tout grade, en activité de service ou en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- 1° Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles;
- 2° Ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical;
- 3° Leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

TITRE II

RECRUTEMENT

Article 9

Nul ne peut être nommé dans les forces de police :

- 1° S'il n'est de nationalité sénégalaise;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- 3° Sauf en ce qui concerne le corps des commissaires, s'il n'a accompli son service militaire actif;
- 4° S'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice de son état; ces conditions seront précisées par décret;
- 5° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;
- 6° Si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 10

Les membres des forces de police sont recrutés, dans les conditions fixées par décret :

- 1° Parmi les titulaires de certains diplômes;
- 2° Par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur.

Article 11

Les candidats admis dans un corps des forces de police par recrutement direct, effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation, avant d'être titularisés.

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leur corps d'origine. En cas de succès, ils sont titularisés dans le nouveau corps.

TITRE III

RÉMUNÉRATION

Article 12

Tout membre des forces de police a droit après service fait à une rémunération comprenant :

- le traitement;
- l'indemnité de résidence;
- les suppléments pour charge de famille;
- l'indemnité pour charges de police, destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service dans les forces et les risques courus.

Le régime de rémunération est défini par décret; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

TITRE IV

AVANCEMENT

Article 13

A l'intérieur de chacun des corps, les emplois sont répartis en grades; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

Article 14

Les grades sont subdivisés en échelons : à l'intérieur d'un grade le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade, sauf application des sanctions prévues à l'article 18 ci-après.

Article 15

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il est publié au *Journal officiel*. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

TITRE V

DISCIPLINE

Article 16

Les membres des forces de police sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Article 17

Indépendamment des sanctions prévues, à l'article 18, sont applicables aux membres des forces de police, les dispositions concernant le temps de paix des articles 194, 195, 204, 205, 208 à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre des forces de police recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles susmentionnés, les commissaires et officiers de police, sont considérés comme ayant rang d'officier; les inspecteurs et gardiens de la paix sont considérés comme des militaires non-officiers.

Le tribunal de première instance de Dakar et la cour d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés membres des forces de police désignés dans les conditions prévues par le code de justice militaire. Le directeur de la sûreté nationale exerce les prérogatives dévolues par ce code au chef d'état-major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets. Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Article 18

Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres des forces de police peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° Radiation au tableau d'avancement;
- 2° Déplacement d'office;
- 3° Abaissement d'échelon;
- 4° Rétrogradation;
- 5° Exclusion temporaire de fonctions — sans traitement pour une durée n'excédant pas six mois;
- 6° Radiation des cadres sans suspension des droits à pension;
- 7° Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant, sous les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux n° 1 à 7 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres sans formalités.

Article 19

En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé. La suspension ne peut excéder deux mois; l'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI

POSITIONS

Article 20

Les membres des forces de police peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° En disponibilité;
- 4° Sous les drapeaux.

Article 21

Est assimilée à la position d'activité la situation des membres des forces de police bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Article 22

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 23, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 23

Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société d'économie mixte;
- 2° Détachement auprès des communes et des collectivités locales;
- 3° Détachement auprès d'une administration publique de l'Etat;
- 4° Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 24

Le détachement ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à condition que les retenues pour pension aient été obligatoirement effectuées et versées pour la période de détachement.

A l'issue du détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 25

Dans les cas de détachement prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°), l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans les forces de police et, le cas échéant, soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23 (4°), l'agent détaché perçoit pendant le temps de cette situation les traitements et indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service. Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 26

La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

— Soit d'office, lorsque le membre des forces de police, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie, ne peut reprendre son service;

— Soit sur la demande de l'intéressé.

Article 27

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

À l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Article 28

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service, et seulement dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;

2° Pour exercer une activité présentant un intérêt général;

3° Pour convenance personnelle.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans, renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus, et un an, renouvelable une fois, dans le troisième cas.

Article 29

Le membre des forces de police mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 30

À l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps.

S'il refuse cette réintégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE VII

CESSATION DE FONCTIONS

Article 31

La cessation définitive de fonctions entraînant perte de la qualité de membre des forces de police résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la radiation des cadres;
- 4° De l'admission à la retraite;
- 5° De la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

Article 32

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des membres des forces de police, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décrets de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 33

Le membre des forces de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

Article 34

La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

— soit par mesure disciplinaire;

— soit dans le cadre prévu à l'article 30;

— soit en cas de condamnations à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalités préalables, et pour compter de la date de la condamnation.

Article 35

L'admission à la retraite est prononcée :

1° D'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 27;

2° Sur la demande de l'intéressé.

Article 36

Les limites d'âge des membres des forces de police sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service; les services éventuellement accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite.

Article 37

Les membres des forces de police bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38

Tous les fonctionnaires du cadre de la police cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Ceux appartenant aux corps des commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix régis par le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 sont versés de plein droit, à égalité d'indices et en conservant leur ancienneté, dans les corps prévus à l'article 2 ci-dessus.

Ceux appartenant aux corps d'extinction des inspecteurs de police, assistants de police et agents de police demeurent soumis à celles des dispositions des statuts particuliers qui les régissent qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Article 39

Les décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-08 du 18 janvier 1966 relative au versement aux communes pour la gestion 1965-1966, d'une portion des impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier

Pour la gestion 1965-1966, les quotes parts allouées aux communes sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à :

— 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :

— Minimum fiscal;

- Patentes;
- Licences;

— 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur les territoires de chaque commune sur la contribution mobilière;

— 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts fonciers bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans le paiement des impôts sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

Article 2

Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les 1^{er} juillet 1965, 1^{er} octobre 1965, 1^{er} janvier 1966 et 1^{er} avril 1966.

Si à la fin de la gestion 1965-1966, les droits acquis par une des communes, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, sont supérieurs aux acomptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Article 3

Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 63.500.000 francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est inférieur à 5000.

Article 4

Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

- a) Une somme de 1.000.000 de francs sera attribuée à chacune des collectivités visées par l'article 3 de la présente loi;
- b) La différence entre 60.000.000 de francs et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1964 de chacune de ces collectivités;
- c) Le reste, soit 3.500.000 francs destinés à venir en aide aux communes qui auraient à percevoir au titre du fonds de péréquation moins qu'en 1964-1965 sera réparti entre ces collectivités de façon à leur assurer au moins le montant des fonds accordés au cours de l'année considérée.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales, la première le 1^{er} août 1965, et la seconde le 1^{er} février 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-09 du 18 janvier 1966

modifiant les dispositions pénales du décret n° 64-688 du 7 octobre 1964, portant restriction dans l'utilisation du diesel-oil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'article 4 du décret n° 64-688 du 7 octobre 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 4

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-688 du 7 octobre 1964.

L'agent verbalisateur saisira tous les documents administratifs du véhicule en infraction et les annexera au procès-verbal. Un récépissé provisoire valable jusqu'à décision judiciaire définitive sera remis au conducteur du véhicule.

En cas de condamnation le tribunal ou la cour prononcera obligatoirement le retrait de la circulation du véhicule pour une durée d'un mois à compter de la date de la décision définitive.

Article 2

Toute infraction à la décision de retrait de la circulation du véhicule sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et de la confiscation du véhicule ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-10 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention de Vienne, du 24 avril 1963, sur les relations consulaires et à ses protocoles annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au protocole facultatif sur le règlement obligatoire des différends et au protocole facultatif sur l'acquisition de la nationalité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-11 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à approuver la convention générale, les accords complémentaires et protocoles annexes signés le 5 mars 1965, à Dakar, entre la République française et la République du Sénégal et relatifs à la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à approuver la convention générale, les accords complémentaires et protocoles annexes signés à Dakar, le 5 mars 1965 entre la République française et la République du Sénégal et relatifs à la sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-12 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à ratifier les conventions relatives aux prestations familiales et aux accidents du travail conclues entre la République du Mali et la République du Sénégal, le 13 mai 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux conventions de sécurité sociale conclues à Bamako, le 13 mai 1965 entre la République du Mali et la République du Sénégal, et tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux Etats de la législation malienne et de la législation sénégalaise sur les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-13 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice, signée le 8 avril 1965 à Dakar, entre la République du Sénégal et la République du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice, signée le 8 avril 1965 à Dakar, entre la République du Sénégal et la République du Mali.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-14 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales :

- N° 120, sur l'hygiène dans la commune et les bureaux;
- N° 121, sur les prestations en cas d'accidents du travail et les maladies professionnelles;
- N° 122, sur les réalisations du plein emploi, adoptées à Genève par l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), au cours de sa 48^e session, en juillet 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions internationales n° 120 (sur l'hygiène dans le commerce et les bureaux), 121 (sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), 122 (sur la réalisation du plein emploi) adoptées à Genève par l'O.I.T. au cours de sa 48^e session, en juillet 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-15 du 18 janvier 1966

autorisant le Président de la République à ratifier :

- 1° L'accord de coopération en matière de sécurité et de défense;
 - 2° L'accord de coopération en matière de politique étrangère;
 - 3° L'accord portant création et organisation d'un sous-comité inter-Etats pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie,
- signés à Bathurst, le 18 février 1965 entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

- 1° L'accord de coopération en matière de sécurité et de défense;
- 2° L'accord de coopération en matière de politique étrangère;
- 3° L'accord portant création et organisation d'un sous-comité inter-Etats pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie.

Signés à Bathurst, le 18 février 1965 entre le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-16 du 1^{er} février 1966
modifiant les articles 319 et 423 du Code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'alinéa 3 de l'article 319 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».

Article 2

Il est ajouté à l'article 423 du Code pénal un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculée au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique ou aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-17 du 1^{er} février 1966

abrogeant et remplaçant l'article 10 de la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 portant Code de la route (1^{re} partie législative).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 10 de la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 portant Code de la route (première partie législative) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Il y a récidive dans tous les cas prévus et selon les modes de preuve déterminés par la partie réglementaire du présent Code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de simple police en application de ladite partie réglementaire, indépendamment du lieu où la première contravention a été commise ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-18 du 1^{er} février 1966

modifiant et complétant le Code de Procédure pénale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Les articles 18, 20, 21, 50, 67, 86, 87 al. 2, 89 al. 2, 277, 278, 534 al. 1 et 5, 700, 703 al. 1 et 2, 721 al. 2, 732 al. 1 § 4 de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai soit le procureur de la République, soit le juge de paix investi des pouvoirs du procureur de la République, en application de l'article 37, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont tenus à sa disposition. Une copie certifiée conforme des procès-verbaux sera en outre et dans tous les cas envoyée au procureur de la République.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Art. 20. — Les agents de police judiciaire, les fonctionnaires, les fonctionnaires de leurs fonctions, les fonctionnaires :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres.

Cependant les gendarmes sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et à recevoir dans la forme les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Ils n'ont cependant pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 21. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services, auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes. Dans tous les cas, ils peuvent suivre les choses constituant

le corps de l'infraction dans les lieux où elles ont été transportées et peuvent les mettre sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Pour l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent requérir main-forte des services de police ou de gendarmerie du ressort dans lequel ils opèrent.

Leurs procès-verbaux, sauf transaction préalable doivent être adressés, dans les huit jours, soit au procureur de la République, soit au juge de paix investi des pouvoirs du procureur de la République en application de l'article 37, du ressort de la juridiction où l'infraction a été commise ou de celui de la juridiction où le corps de l'infraction a été séquestré.

Une copie certifiée conforme, des procès-verbaux sera en outre et dans tous les cas, envoyée au procureur de la République.

Art. 50. — Sous réserve des nécessités des enquêtes ou de l'instruction, toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayant droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 67. — Les officiers de police judiciaire et les gendarmes, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 86. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 51.

Art. 87, alinéa 2. — Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49 (alinéa 2), 50 et 51.

Art. 89, alinéa 2. — Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Dans les justices de paix au siège desquelles ne réside pas de représentant du ministère public, la communication au ministère public n'est pas nécessaire.

Art. 277. — Huit jours au moins avant l'ouverture des assises, signification est faite, à la requête du ministère public, à chacun des jurés désignés par le sort du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises sous les peines portées au présent Code.

Art. 278. — A Défaut de signification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné contre récépissé.

Art. 534, alinéa 1^{er}. — La faculté d'appeler appartient au prévenu et à la personne civilement responsable, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 5.000 francs.

Alinéa 5. — Le procureur général et le procureur de la République peuvent faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 700. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre chargé de l'administration pénitentiaire. L'avis conforme du ministre de la justice est nécessaire lorsqu'il n'est pas chargé de ce service.

Le dossier de proposition comporte, en outre, les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du chef de la circonscription administrative où le condamné entend fixer sa résidence.

Art. 703, alinéas 1 et 2. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre chargé de l'administration pénitentiaire peut prononcer la révocation de cette décision sur avis du procureur de la République et du chef de la circonscription administrative où est située la résidence du libéré.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le procureur de la République du lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir immédiatement le ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

Art. 721, alinéa 2. — Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la région où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Art. 732, alinéa 1, § 4. — Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la loi n° 63-21 du 5 février 1963 remplacent le titre premier du Code de justice militaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-19 du 1^{er} février 1966

relative aux élections des assemblées régionales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les règles relatives à l'organisation et au contentieux des élections municipales, telles qu'elles sont établies par les textes en vigueur sont applicables aux élections aux assemblées régionales, sauf transposition et en tout ce qui n'est pas fixé par la loi du 1^{er} février 1960 créant ces assemblées.

Article 2

La loi n° 60-36 du 5 juillet 1960 relative aux élections des assemblées régionales est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-20 du 1^{er} février 1966

portant création de la commune de Joal-Fadiouth

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'agglomération de Joal-Fadiouth est érigée en commune de plein exercice.

Article 2

La commune comprend deux arrondissements administratifs : arrondissement de Joal et arrondissement de Fadiouth.

Les limites territoriales ainsi que l'organisation des deux arrondissements seront fixées par décret.

Article 3

Les élections du conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth seront organisées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-21 du 1^{er} février 1966

relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi a pour objet d'intensifier la lutte contre les maladies vénériennes et d'instituer notamment le contrôle obligatoire et préventif des personnes qui se livrent publiquement à la prostitution sans préjudice des peines prévues par les textes répressifs. Ces personnes doivent être inscrites à un fichier sanitaire et social.

Article 2

Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ou du décret pris pour son application, sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les forces de police conduiront la personne présumée délinquante devant l'autorité sanitaire en vue de régulariser sa situation au regard de la réglementation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Toute personne visée à l'article 1^{er} qui est trouvée atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse est tenue sous les peines portées à l'article 2 de se soumettre à un traitement définies à l'article 1^{er}.

Toute personne visée à l'alinéa 1^{er} pourra être contrainte par simple décision de l'autorité administrative à résider, pendant la durée du traitement, dans un quartier spécial d'un dispensaire ou d'un établissement hospitalier.

Article 4

Les autorités sanitaires tiennent à jour un fichier sanitaire et social de la prostitution. Un double des fiches est communiqué au ministre chargé de la sûreté nationale.

Article 5

Tous les médecins, fonctionnaires et agents publics chargés de l'application de la présente loi ou de son décret d'application sont astreints au secret professionnel.

Article 6

Toute personne qui déclare cesser définitivement de se livrer à la prostitution peut réquerir de l'autorité administrative sa radiation du fichier, qui est prononcée si sa déclaration est reconnue sincère. Elle cesse alors d'être soumise aux obligations prévues à l'article 1^{er}.

Article 7

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-22 du 1^{er} février 1966

autorisant l'institution d'une loterie nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, il peut être institué par décret sur le territoire de la République une loterie nationale placée sous le monopole de l'Etat.

Ce monopole pourra soit, être exercé directement par l'Etat, soit faire l'objet d'une concession.

Article 2

Article 3

La contrefaçon et la falsification, la tentative de contrefaçon et de falsification des billets de loterie nationale, seront punies conformément à l'article 125 du Code pénal.

La fabrication et la mise en circulation d'imprimés présentant avec ces billets une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ainsi que la vente ou la tentative de vente de billets périmés seront punies des peines prévues à l'article 129 du Code pénal. Dans les deux cas, les dispositions de l'article 148 du Code pénal seront applicables.

Article 4

La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Article 5

Les conditions d'application de la présente loi et notamment les règles du fonctionnement financier et technique de la loterie nationale seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-23 du 1^{er} février 1966 créant le Centre des Œuvres Universitaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le Centre des Œuvres en faveur de la jeunesse universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de Centre des Œuvres Universitaires.

Son siège est à Dakar.

Article 2

Le Centre des Œuvres Universitaires a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements relevant de l'université, dans les conditions déterminées par décret.

Il est notamment chargé :

- 1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins;
- 2° D'assurer la gestion des divers services de la Cité universitaire, propriété de l'université et des fondations.

Article 3

Le Centre des Œuvres Universitaires est administré par un conseil d'administration.

Article 4

Un décret déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres Universitaires, ainsi que des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès de lui.

Article 5

La présente loi prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966. Toutefois, le conseil d'administration pourra être mis en place avant cette date, pour permettre la préparation du premier budget du Centre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-24 du 1^{er} février 1966

abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 17 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. — Le sous-officier de carrière ne peut perdre son état que dans les cas suivants :

- Soit sur décision du ministre dont il dépend :
- démission,
- radiation des cadres;
- Soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :
- dégradation,
- destitution;
- perte du grade;

— Soit par perte de la nationalité sénégalaise, que celle-ci soit consécutive à une demande, ou prononcée par jugement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-25 du 1^{er} février 1966

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

« Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à l'Esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS

DECRET n° 66-88 du 1^{er} février 1966

portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents;
- Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et les textes subséquents;
- Vu le décret 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes ci-après :

- Région de Thiès : Thiès, M'Bour, Khombole, Tivaouane, Meckhé;
- Région de Diourbel : Bambey, M'Backé, Louga, Linguère;
- Région du Sinè-Saloum : Gossas, Foundiougne, Guin-

guinée;

— *Région du Fleuve* : Saint-Louis, Dagana;
 — *Région de Casamance* : Ziguinchor, Oussouye, Kolda, Bignona;
 — *Région du Sénégal oriental* : Tambacounda, Kédougou, sont convoqués le dimanche 27 février 1966 pour procéder à l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 (huit) heures et clos à 18 (dix-huit) heures.

Au cas de nécessité absolue apparue devant le scrutin, le ministre de l'intérieur pourra par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du préfet du département dont dépend la commune. Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 13 février 1966.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 12 février 1966 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-89 du 1^{er} février 1966
 portant convocation du collège électoral de Joal-Fadiouth
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale et les textes subséquents;

Vu le décret 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la loi n° 66-20 du 1^{er} février 1966 portant création de la commune de Joal-Fadiouth,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Joal-Fadiouth est convoqué le dimanche 27 février 1966 pour procéder à l'élection du conseil municipal.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 (huit) heures et clos à 18 (dix-huit) heures.

Au cas de nécessité absolue apparue devant le scrutin, le ministre de l'intérieur pourra par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du préfet du département dont dépend la commune. Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 13 février 1966.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 12 février 1966 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 5. — Le ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-90 du 1^{er} février 1966
 fixant le nombre des conseillers membres de chaque
 assemblée régionale
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, notamment son article 2;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales et en particulier l'article 1^{er};

Vu la loi n° 64-03 du 19 janvier abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des membres de chaque Assemblée régionale est fixé comme suit :

— Assemblée régionale de Thiès	39
— Assemblée régionale de Diourbel	53
— Assemblée régionale du Fleuve	36
— Assemblée régionale du Sénégal Oriental ..	20
— Assemblée régionale du Sine-Saloum	60
— Assemblée régionale de la Casamance ...	58

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-91 du 1^{er} février 1966
 fixant la date des élections aux assemblées régionales
 et convoquant le collège électoral
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 créant les assemblées régionales;

Vu la loi n° 66-19 en date du 1^{er} février 1966 relative aux élections des assemblées régionales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège des électeurs aux Assemblées régionales est convoqué à la date du dimanche 27 février 1966.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Au cas de nécessité absolue apparue devant le scrutin, le ministre de l'intérieur pourra, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du préfet.

Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 13 février 1966.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 12 février 1966 au plus tard dans les chefs-lieux des régions, des départements et des arrondissements.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.